

Directives d'aide aux sinistrés du secteur privé de l'Alberta

En vigueur dès la signature de l'arrêté ministériel n° A:001/20 et jusqu'à son remplacement par une version ultérieure

Ministère des Affaires municipales (Ministry of Municipal Affairs), Gouvernement de l'Alberta

6 mai 2020

Directives d'aide aux sinistrés du secteur privé de l'Alberta

Tous droits réservés © 2020, la Couronne du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre des Affaires municipales, le ministère des Affaires municipales, l'Alberta Emergency Management Agency (AEMA) [agence de gestion des urgences de l'Alberta], Terrace Building, 9515, 107^e rue NO, 5^e étage, Edmonton (Alberta) Canada T5K 2C1.

Tous droits réservés. Le titulaire du droit d'auteur autorise par la présente toute personne à reproduire le document, en partie ou en totalité, à des fins éducatives et sans but lucratif.

Vous pouvez obtenir par la poste une copie imprimée des lignes directrices en appelant l'AEMA au 780-422-9000 ou en la téléchargeant en format PDF à la page de l'AEMA sur le site Alberta.ca. Also available in English. **La version anglaise prime lors de l'interprétation des lignes directrices.**

Les directives ne remplacent pas la loi sur la gestion des urgences (*Emergency Management Act*) ou son règlement. En cas d'incohérence entre les directives et la loi sur la gestion des urgences ou son règlement, ou toute autre loi applicable, ce sont les textes de loi (version originale anglaise) qui priment.

Il incombe aux utilisateurs de cette information d'évaluer et de déterminer si l'information en question convient à l'usage qu'ils en font. Le ministère des Affaires municipales de l'Alberta, ses représentants, ses employés ou ses fournisseurs ne garantissent aucunement l'exactitude ou l'intégralité de l'information de ce document et n'acceptent aucune responsabilité quant aux défauts, aux lacunes, aux erreurs ou aux omissions propres aux énoncés ou aux renseignements de ce document ou s'y rapportant, ou encore, découlant de l'utilisation de l'information de ce document.

DIRECTIVES D'AIDE AUX SINISTRÉS DU SECTEUR PRIVÉ DE L'ALBERTA

En cas de sinistre, le gouvernement de l'Alberta (ou le gouvernement) peut fournir de l'aide financière aux entités du secteur privé qui font une réclamation par l'intermédiaire du programme de reprise après sinistre (Disaster Recovery Program ou DRP) administré par l'Alberta Emergency Management Agency (AEMA).

Les Directives d'aide aux sinistrés du secteur privé de l'Alberta entrent en vigueur dès la signature de l'arrêté ministériel n° A:001/20.

Table des matières

Introduction	4
Partie 1 – Objet et principes	5
1.1 Principes interprétatifs et objet.....	5
1.2 Exclusions pour des événements précis	5
1.3 Évaluation des réclamations	5
Partie 2 – Processus de demande.....	6
2.1 Restrictions en matière d'aide	6
2.2 Demandes d'aide	6
2.3 Avis.....	7
2.4 Évaluation des pertes et dommages	7
2.5 Permissions de reconstruction.....	7
2.6 Documentation justificative	7
2.7 Vérification des réclamations.....	9
2.8 Détermination de circonstances exceptionnelles.....	9
Partie 3 – Paiement et conclusion du programme	9
3.1 Paiement.....	9
3.2 Conclusion du programme.....	10
3.3 Exigences de remboursement	10
Partie 4 – Critères généraux d'admissibilité au programme	10
4.1 Assurance	10
4.2 Barèmes de taux	11
4.3 Conséquences de fausses déclarations.....	11
4.4 Mesures préventives	12
4.5 Intervention	12
4.6 Solutions innovatrices de reprise après sinistre	12
4.7 Moisissure	13
4.8 Coûts admissibles à l'aide	13
4.9 Coûts non admissibles à l'aide	13
Partie 5 – Critères d'admissibilité (réclamations résidentielles)	14
5.1 Réclamants résidentiels	14

5.2	Coûts admissibles à l'aide	15
5.3	Coûts non admissibles à l'aide	16
Partie 6 – Critères d'admissibilité des petites entreprises.....		17
6.1	Petites entreprises	17
6.2	Coûts admissibles à l'aide	17
6.3	Coûts non admissibles à l'aide	18
Partie 7 – Critères d'admissibilité des exploitations agricoles.....		18
7.1	Exploitation agricole	18
7.2	Coûts admissibles à l'aide	18
7.3	Coûts non admissibles à l'aide	20
7.4	Boisés.....	20
Partie 8 – Critères d'admissibilité des organismes sans but lucratif.....		21
8.1	Organismes réclamants sans but lucratif.....	21
8.2	Coopératives réclamautes sans but lucratif	21
8.3	Taxe de vente gouvernementale	21
Annexe 1 – Glossaire		23

Introduction

L'Alberta Emergency Management Agency (AEMA) a formulé les *Directives d'aide aux sinistrés du secteur privé* (les directives) en vue de l'administration de l'aide financière aux sinistrés au moyen du programme de reprise après sinistre (Disaster Recovery Program ou DRP) de la province. Les directives ont force de loi en vertu du règlement sur la reprise après sinistre (*Disaster Recovery Regulation*), AR 51/1994, une fois approuvées par un arrêté du ministre des Affaires municipales.

Elles visent à fournir une aide financière juste, cohérente et transparente aux réclamants du secteur privé pour les pertes et dommages non assurables causés par des sinistres.

Ces directives s'appliquent aux réclamants du secteur privé, y compris aux propriétaires et locataires d'habitation, aux propriétaires de petites entreprises, aux propriétaires bailleurs, aux exploitations agricoles, aux associations de condominiums et aux organisations et coopératives sans but lucratif.

Les directives d'aide aux sinistrés du secteur public s'appliquent aux réclamants du secteur public.

L'aide fournie en vertu des présentes directives peut être remboursée à l'AEMA en partie par le gouvernement du Canada en vertu des Accords d'aide financière en cas de catastrophe du gouvernement du Canada (AAFCC).

L'AAFCC est un programme fédéral de subventions qui permet le partage des coûts entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires des programmes de reprise après sinistre. Toute divergence entre les présentes directives et les lignes directrices de l'AAFCC ou de tout autre programme fédéral n'a aucun effet juridique : seules les directives établies en vertu du règlement sur la reprise après sinistre (*Disaster Recovery Regulation*) s'appliquent aux demandes d'aide aux sinistrés en vertu de la loi sur la gestion des urgences de l'Alberta (*Emergency Management Act*).

De nombreux termes dans ces directives sont des termes définis. Veuillez consulter l'annexe 1, Glossaire, pour connaître la signification de ces termes. Si vous n'avez pas lu les directives auparavant, veuillez d'abord lire le glossaire.

Partie 1 – Objet et principes

1.1 Principes interprétatifs et objet

1.1.1 L'aide aux sinistrés a pour but :

- a) d'améliorer l'adaptation et la résilience de l'Alberta en fournissant une aide financière en cas de sinistre ou d'urgence non assurables;
- b) de fournir aux personnes les éléments essentiels de la vie ou les rétablir, y compris une aide financière pour aider à remettre les résidences principales endommagées dans l'état fonctionnel dans lequel elles se trouvaient avant le sinistre;
- c) de rétablir ou de maintenir la viabilité des petites entreprises et des exploitations agricoles;
- d) d'aider à ramener la propriété à un niveau fonctionnel de base, sans remplacer l'intégralité de la propriété, comme le font certaines polices d'assurance;
- e) d'être un programme d'aide financière de dernier recours en cas de sinistre ou d'urgence généralisée.

Les présentes directives sont structurées comme suit : les en-têtes principaux sont des parties, les en-têtes secondaires sont des divisions et les en-têtes tertiaires sont des sections. Par exemple, partie 1, division 1.1, section 1.1.2.

1.1.2 Les définitions figurant à l'annexe 1 s'appliquent à l'interprétation des présentes directives.

1.1.3 Ces directives doivent être interprétées :

- a) conformément à l'étendue des pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 2 du règlement sur la reprise après sinistre;
- b) conformément à la loi d'interprétation (*Interpretation Act*).

1.1.4 Les zones de texte non numérotées sont fournies à titre indicatif uniquement.

1.2 Exclusions pour des événements précis

1.2.1 Aucune aide ne peut être accordée en vertu des présentes directives lorsqu'un sinistre ou une urgence surviennent pour les raisons suivantes :

- a) troubles publics ou civils, y compris une émeute, des actes criminels ou terroristes, ou un conflit armé national ou international;
- b) défauts de construction ou d'aménagement qui causent des dommages matériels indirectement causés par un désastre naturel;
- c) feu de forêt, de prairie, de broussaille ou autre, sauf lorsque l'incendie constitue une menace pour des ensembles urbains et commerciaux, et que les interventions en cas d'incendie sont principalement des mesures préventives, y compris l'évacuation et la remise en état des infrastructures endommagées.

1.3 Évaluation des réclamations

1.3.1 Il incombe à l'AEMA de déterminer l'admissibilité à l'aide aux termes des présentes directives et de décider quels sont les coûts de rétablissement des dommages ou des pertes remboursables et les limites de l'aide à laquelle un

réclamant est admissible.

- 1.3.2 Il incombe à l'AEMA de déterminer le montant total d'aide qu'un réclamant peut recevoir aux termes des présentes directives et de déterminer l'admissibilité à l'aide d'un réclamant.
- 1.3.3 Lorsqu'un programme de reprise après sinistre est établi, aucun réclamant n'est admissible à l'aide s'il se trouve à l'extérieur de la zone géographique touchée ou si l'AEMA détermine que les dommages et les pertes de biens n'étaient pas attribuables au sinistre décrit dans l'arrêté ministériel provincial pris en vertu du paragraphe 24.1 de la *Financial Administration Act* (loi sur la gestion des finances publiques), ou au sinistre dans une zone sinistrée, si un arrêté n'est pas requis.

Partie 2 – Processus de demande

2.1 Restrictions en matière d'aide

- 2.1.1 Un réclamant n'est admissible à une aide aux termes des présentes directives que s'il répond aux conditions suivantes :
- Il demande de l'aide conformément à la présente partie;
 - Il se conforme de bonne foi aux processus et exigences de la présente partie;
 - Il respecte les délais de prescription établis par la présente partie, sous réserve des exceptions applicables;
 - Il satisfait à tous les autres critères d'admissibilité à l'aide aux termes des présentes directives.
- 2.1.2 Un réclamant n'est pas admissible à une aide en vertu des présentes directives lorsque l'aide peut être obtenue auprès d'une autre source ou de tout autre programme au moment du sinistre, qu'il ait ou non présenté une demande d'aide auprès de ce programme ou de cette source. Ceci est considéré comme un double emploi et peut être assujéti à un remboursement en vertu de la division 3.3.
- 2.1.3 L'AEMA peut refuser l'aide à un propriétaire d'habitation, même si le réclamant est par ailleurs admissible, sauf si ce dernier autorise l'AEMA à rendre publiques l'adresse des lieux et la description légale du terrain où des dommages ou des pertes ont été subis et pour lesquels une aide a été accordée.

Dans les présentes directives, on entend par « jour », un jour de calendrier civil.

2.2 Demandes d'aide

- 2.2.1 Aucune demande ne peut être acceptée avant que l'administration locale n'ait été agréée au titre du programme de reprise après sinistre.
- 2.2.2 Les demandes d'aide doivent être présentées à l'AEMA dans un délai de 90 jours après la date d'approbation du programme.
- 2.2.3 Le délai indiqué dans la section 2.2.2 ne s'applique pas dans les situations où le directeur général accepte une demande :
- si une modification de la politique du programme de reprise après sinistre rendait un réclamant admissible qui ne l'était pas avant cette modification;
 - si un réclamant ignorait les critères d'admissibilité ou la date limite parce qu'il était hospitalisé, parce qu'il est un analphabète fonctionnel ou parce qu'il était absent de la province;

La date de début du sinistre et la date d'approbation du programme sont différentes. Veuillez consulter le glossaire des définitions à cet effet.

- c) Pour toute autre raison que le directeur général jugerait juste et raisonnable dans les circonstances.

2.3 Avis

- 2.3.1 Une fois le programme de reprise après sinistre approuvé, l'AEMA en informera l'administration locale. L'administration locale en informera la population touchée dans la région relevant de sa compétence.

Pour en savoir davantage sur les responsabilités des autorités locales, veuillez consulter les Alberta Public Sector Disaster Assistance Guidelines (directives d'aide au secteur public de l'Alberta).

2.4 Évaluation des pertes et dommages

- 2.4.1 L'AEMA facilite l'évaluation des pertes et dommages admissibles à une aide en vertu du règlement sur la reprise après sinistre.
- 2.4.2 Si les pertes et les dommages doivent être évalués par des experts, seuls des professionnels que l'AEMA juge compétents en la matière peuvent réaliser une évaluation pour déterminer l'admissibilité aux termes des présentes directives.
- 2.4.3 Sur demande de l'AEMA, le réclamant doit fournir tous les documents pertinents pour déterminer l'état fonctionnel avant le sinistre de tout type de propriété endommagée.
- 2.4.4 Pour établir l'admissibilité du réclamant à l'aide, l'AEMA a l'entière discrétion de déterminer :
- l'état fonctionnel de la propriété avant le sinistre;
 - l'état de la propriété avant le sinistre, y compris le degré d'usure normale et de dommages à la propriété avant le sinistre par rapport au coût de remplacement de la propriété.

Des terrains, bâtiments, structures, pièces d'équipement et biens meubles peuvent constituer la propriété.

2.5 Permissions de reconstruction

- 2.5.1 Lorsqu'un permis, une autorisation ou une approbation nécessite des pièces justificatives, y compris des plans, dessins, rapports techniques et évaluations, le réclamant doit déterminer les permis, autorisations et approbations nécessaires et les obtenir avant d'effectuer des réparations ou des activités de remise en état.

2.6 Documentation justificative

- 2.6.1 La documentation justificative requise aux termes des présentes directives doit être remise à l'AEMA dans le délai que l'Agence aura fixé.
- 2.6.2 Sur demande de l'AEMA, le réclamant doit démontrer que des efforts raisonnables ont été engagés pour éviter de nouveaux dommages à sa propriété après le sinistre.
- 2.6.3 Le réclamant :
- doit conserver les comptes et les dossiers des estimations financières et des dépenses liées aux dommages avant, pendant et après le nettoyage et les réparations;
 - ne doit pas présenter à l'AEMA des pièces justificatives qui décrivent des coûts d'entretien ou de travaux non liés au sinistre, ou si les pièces justificatives décrivent des coûts d'entretien ou de travaux non liés au sinistre, il doit préciser que ces coûts sont exclus de sa demande.
- 2.6.4 Lorsqu'un réclamant requiert une aide qui lui permet de reconstruire ou de remplacer une propriété dans un état qui dépasse l'état fonctionnel avant le sinistre, il doit démontrer à l'AEMA que cela est requis par la loi.

- 2.6.5 Il incombe au réclamant d'assumer les coûts de reconstruction ou de remplacement de la propriété à un état qui dépasse l'état fonctionnel avant le sinistre qui n'est pas requis par la loi, les règlements administratifs ou les codes du bâtiment. Seuls les réparations et le remplacement jusqu'à un niveau de base sont admissibles.
- Un réclamant ne peut pas recevoir d'aide financière pour acquitter les coûts de mesures de contrôle de la conception architecturale privée ou sectorielle qui dépassent le niveau de base de construction et de finition.
 - Il incombe au réclamant d'assumer les coûts de mesures de contrôle de la conception architecturale privée ou sectorielle (y compris l'aménagement paysager) liées à la propriété qui dépassent le niveau de base de construction et de finition.
- 2.6.6 Un réclamant doit présenter des documents à l'AEMA qui permettent de vérifier son identité et son nom, soit l'un ou l'autre des documents suivants :
- un permis de conduire;
 - un passeport;
 - un document juridique (p. ex. un acte de mariage, de divorce ou de décès);
 - une déclaration assermentée;
 - d'autres normes du gouvernement de l'Alberta décrites dans le site www.servicealberta.ca/2135.cfm (en anglais seulement).
- 2.6.7 Un réclamant doit présenter des documents à l'AEMA qui permettent de vérifier son statut de propriétaire, soit l'un ou l'autre des documents suivants :
- les titres de propriété;
 - l'évaluation des impôts fonciers;
 - le relevé d'emprunt hypothécaire;
 - une lettre du gouvernement de l'Alberta;
 - le registre des sociétés;
 - une entente juridique;
 - une lettre d'avocat;
 - un document juridique (p. ex. un acte de mariage, de divorce ou de décès);
 - une déclaration assermentée;
- 2.6.8 Une attestation des réparations est requise pour les réclamations de propriétaires de petites entreprises, de propriétaires bailleurs, d'exploitations agricoles, d'associations de condominiums, d'organismes sans but lucratif, d'institutions, de coopératives et de propriétaires ou locataires d'habitation pour les éléments non indiqués dans les barèmes de taux publiés par l'AEMA.
- Lorsque la dépense requiert une attestation des réparations, le réclamant doit présenter à l'AEMA une facture ou un reçu et expliquer le motif de la dépense.
- 2.6.9 Si la réclamation provient d'un propriétaire ou d'un locataire d'habitation, l'attestation de la perte ou des dommages, plutôt que l'attestation des réparations, permet généralement de déterminer l'admissibilité. Cela comprend la perte et, le cas échéant, les dommages liés aux biens meubles, aux biens essentiels, et les dommages matériels non structurels.
- 2.6.10 Nonobstant la section 2.6.9, lorsque l'AEMA l'exige, le réclamant doit fournir des documents pour déterminer l'admissibilité des biens essentiels lorsque le coût de remplacement n'est pas indiqué dans les barèmes de taux publiés par l'AEMA

Une attestation des réparations est requise pour garantir que l'aide a servi aux fins prévues.

2.6.11 Nonobstant l'article 2.6.8, le directeur peut annuler l'exigence d'attestation des réparations pour un réclamant dans des circonstances exceptionnelles décrites à la division 2.8.

2.7 Vérification des réclamations

2.7.1 Les réclamants doivent conserver tous les documents relatifs aux coûts liés aux sinistres pendant au moins deux ans à compter de la date de clôture de leur demande indiquée dans la lettre de clôture de dossier.

2.7.2 Les réclamants doivent présenter les comptes et registres décrits à la section 2.7.1 à l'AEMA si elle le demande.

2.7.3 L'AEMA n'est pas liée par les pièces justificatives fournies par un réclamant. L'AEMA peut rejeter toute information ou documentation fournie par un réclamant lorsque l'AEMA détermine que l'information ou la documentation sont ou peuvent être insuffisantes ou peu fiables.

2.8 Détermination de circonstances exceptionnelles

2.8.1 Seule la personne occupant le poste de directeur peut déterminer si la situation d'un réclamant constitue des circonstances exceptionnelles aux fins des présentes directives.

2.8.2 La décision selon laquelle les circonstances propres à un réclamant sont exceptionnelles ne s'applique qu'aux dispositions des présentes directives auxquelles le directeur détermine qu'elles s'appliquent.

2.8.3 Un réclamant doit fournir toute information demandée par l'AEMA pour déterminer que des circonstances exceptionnelles s'appliquent.

Partie 3 – Paiement et conclusion du programme

3.1 Paiement

3.1.1 Un réclamant ne peut recevoir de l'aide que si :

- a) il engage des frais admissibles à une aide aux termes des présentes directives;
- b) il respecte tous les critères d'admissibilité énoncés dans les présentes directives;
- c) aucune disposition des présentes directives ne le rend inadmissible à l'aide.

3.1.2 Sous réserve des exceptions énoncées à la division 3.1, l'AEMA ne peut effectuer un paiement à un réclamant d'aide admissible qu'après que l'AEMA a examiné la réclamation du réclamant et déterminé le montant de l'aide à lui verser.

3.1.3 Une fois que la province a établi un programme de reprise après sinistre, un réclamant peut demander, par écrit, un paiement anticipé des dépenses admissibles prévues. L'AEMA peut verser au réclamant une aide anticipée représentant jusqu'à 90 % du montant des dépenses admissibles.

3.1.4 Dans sa demande d'aide anticipée, le réclamant doit présenter à l'AEMA les pièces justificatives, y compris les reçus des dépenses provisoires et une estimation des dépenses prévues.

3.1.5 Le réclamant doit remplir l'un des documents suivants et le présenter à l'AEMA avant de recevoir son paiement :

- a) la lettre d'accusé de réception de paiement anticipé d'un montant inférieur à 10 000 \$;
- b) l'entente de paiement anticipé d'un montant égal ou supérieur à 10 000 \$.

- 3.1.6 L'AEMA peut verser directement à un tiers le montant de l'aide admissible à l'exclusion des entrepreneurs et des fournisseurs, au nom d'un réclamant, si l'AEMA détermine que des circonstances exceptionnelles conformément à la division 2.8 s'appliquent.
- a) Un réclamant doit remplir une instruction de paiement qui doit être approuvée par les services juridiques du ministère des Affaires municipales avant que l'AEMA verse directement au tiers le montant de l'aide.

3.2 Conclusion du programme

- 3.2.1 La date de conclusion du programme est l'anniversaire de trois ans de la date d'approbation du programme de reprise après sinistre et de toute prolongation accordée en vertu des présentes directives.
- 3.2.2 Nonobstant la section 3.2.1, dans le cas d'un sinistre localisé pour lequel aucun arrêté n'est pris en vertu du paragraphe 24.1 de la *Financial Administration Act* (loi sur la gestion des finances publiques), le directeur fixe la date de conclusion du programme, mais celle-ci ne peut pas dépasser de plus de deux ans la date de début du sinistre localisé.

3.3 Exigences de remboursement

- 3.3.1 Tous les versements d'aide peuvent devoir être remboursés à l'AEMA, si l'AEMA détermine qu'un réclamant n'était pas admissible ou que l'AEMA a versé un montant supérieur à l'aide admissible aux termes des présentes directives.
- 3.3.2 Un réclamant doit informer l'AEMA lorsqu'une partie des coûts de sa demande d'aide est assumée par une autre source.
- 3.3.3 Lorsqu'un réclamant reçoit une aide aux termes des présentes directives et reçoit une aide d'une autre source, l'AEMA peut exiger que le réclamant rembourse le montant payé en double à l'AEMA.
- 3.3.4 Le délai de prescription pour que l'AEMA fournisse un avis écrit au réclamant qu'un remboursement est requis en vertu de la division (3.3) est de sept ans à compter de la date de conclusion du programme.

Les exemples de double paiement comprennent, notamment, l'assurance, le paiement de dommages-intérêts par ordonnance de la cour ou une entente de règlement, d'autres programmes gouvernementaux ou une forme d'aide d'une entité non gouvernementale (y compris un organisme de bienfaisance ou une autre organisation sans but lucratif).

Partie 4 – Critères généraux d'admissibilité au programme

4.1 Assurance

- 4.1.1 Une propriété qui a subi des dommages ou des pertes causés par un sinistre est non assurable lorsqu'une couverture d'assurance n'était pas offerte dans la zone touchée par ce sinistre à un coût raisonnable avant le sinistre; ce qui est non assurable est déterminé par l'AEMA.
- 4.1.2 Sous réserve des présentes directives, les coûts des dommages et des pertes ne sont admissibles à l'aide que si la propriété était non assurable au moment du sinistre.
- 4.1.3 Les coûts des dommages et des pertes qu'a subis une propriété assurable à cause d'un sinistre ne sont pas admissibles.

Il ne faut pas confondre les termes « non assurable » et « non assuré ». Les critères d'admissibilité sont évalués par l'AEMA en fonction de l'assurabilité. Les Albertains et les Albertaines devraient évaluer leur risque et souscrire une assurance adéquate.

- 4.1.4 La section 4.1.2 s'applique à une situation où le réclamant n'a pas obtenu une assurance suffisante pour couvrir l'intégralité des coûts de réparation des dommages ou des pertes à la propriété à cause du sinistre (c.-à-d. qu'il est sous-assuré).
- 4.1.5 Sur demande de l'AEMA, un réclamant doit fournir des documents attestant qu'avant le sinistre, la propriété ayant subi des dommages ou des pertes à cause du sinistre était non assurable, dans le délai fixé par l'AEMA.
- 4.1.6 Si un réclamant doit démontrer à l'AEMA qu'une propriété était non assurable et qu'il ne le fait pas dans le délai imparti, il n'est pas admissible à une aide pour les coûts des dommages ou des pertes qu'a subis sa propriété.
- 4.1.7 Les primes et les franchises d'une police d'assurance ne sont pas admissibles à l'aide.
- 4.1.8 Si la couverture d'assurance des bâtiments de propriétaires bailleurs, exploitations agricoles, associations de condominiums et institutions sans but lucratif ne peut être souscrite que pour une fraction désignée de la valeur estimative du bâtiment, une partie des pertes non assurées peut être admissible à l'aide déterminée par l'AEMA (les résidents principaux sont exclus).

4.2 Barèmes de taux

- 4.2.1 Les barèmes de taux suivants, modifiés annuellement par le directeur général, s'appliquent à l'aide accordée aux termes des présentes directives :
- barèmes de taux des biens meubles par pièce*, AEMA;
 - barèmes de taux des réparations*, AEMA;
 - barèmes de taux pour les exploitations agricoles*, AEMA.

Les barèmes de taux indiquent les montants d'aide admissibles maximaux pour la remise en état ou la réparation des biens, du mobilier, des appareils électroménagers et des vêtements de nature essentielle pour les personnes, les familles et les petites entreprises. Les barèmes de taux se trouvent en ligne à www.aema.alberta.ca (en anglais seulement) en appelant l'AEMA au 780-422-9000 (composez le 310-0000 pour un accès sans frais).

4.3 Conséquences de fausses déclarations

- 4.3.1 Un réclamant est inadmissible à l'aide s'il a fait de fausses déclarations à l'AEMA, y compris si les renseignements étaient fournis frauduleusement ou par aveuglement volontaire, insouciance ou négligence.
- 4.3.2 Un réclamant est inadmissible à l'aide s'il n'a pas présenté à l'AEMA les renseignements nécessaires pour déterminer de réduire le montant de l'aide à laquelle le réclamant est admissible, y compris lorsque des renseignements ont été omis par fraude, aveuglement volontaire, insouciance ou négligence.
- 4.3.3 Lorsqu'un réclamant est par ailleurs admissible à une aide aux termes des présentes directives, il en devient inadmissible s'il a fait de fausses déclarations à l'AEMA ou a omis de fournir des renseignements nécessaires pour l'AEMA.
- 4.3.4 L'AEMA peut, à sa seule discrétion, annuler l'application de la section 4.3.2 uniquement lorsque le réclamant a involontairement fait des déclarations fausses ou incomplètes à l'AEMA et, dès qu'il s'en est aperçu, en a informé l'AEMA et lui a fourni des renseignements exacts et complets.

4.4 Mesures préventives

- 4.4.1 Si, en raison du sinistre, un danger pour la vie, la propriété ou l'environnement semble raisonnablement imminent et si une administration publique a intimé, par instructions ou ordonnance, au réclamant de prendre une ou plusieurs mesures préventives, les coûts engagés par le réclamant pour les prendre sont admissibles à l'aide.
- 4.4.2 Les coûts d'activités normales de préparation visant à éviter ou à réduire les effets d'un sinistre ne sont pas admissibles à l'aide.
- 4.4.3 Nonobstant la section 4.4.1, les coûts liés à la prise d'une mesure préventive sont inadmissibles à l'aide si un programme de reprise après sinistre n'a pas été approuvé.

Les Albertains et les Albertaines doivent prendre des mesures raisonnables, y compris la souscription d'une assurance, et en acquitter les coûts connexes raisonnables, pour se protéger et protéger leur propriété.

Des exemples de mesures préventives admissibles comprennent les coûts en matériels de remplissage de sacs de sable en cas d'inondation et les mesures prises pour protéger la vie et la propriété lorsqu'un feu de forêt menace une zone urbaine.

4.5 Intervention

- 4.5.1 Sous réserve de la présente partie (4), les coûts engagés par un réclamant pour des activités d'intervention en cas de sinistre dans les six mois, au plus tard, suivant la date de début du sinistre sont admissibles à l'aide.
- 4.5.2 Si le réclamant en fait la requête par écrit, le directeur peut prolonger le délai prévu à la section 4.5.1 pour une période pouvant aller jusqu'à un an à compter de la date de début du sinistre, lorsque le directeur détermine, en vertu de la division 2.8, que les circonstances du réclamant sont exceptionnelles.
- 4.5.3 Les dépenses suivantes nécessaires aux activités d'intervention du réclamant en cas de sinistre sont admissibles à l'aide :
- les coûts remboursables pour les mesures prises sur la base d'instructions des administrations approuvées par l'AEMA pour réduire l'étendue des dommages possibles; ces précautions peuvent comprendre le retrait d'effets personnels précieux et de matières dangereuses de la zone immédiatement à risque, la disposition d'espace d'entreposage, le transport et des mesures de protection exceptionnelles;
 - les coûts supplémentaires pour tout abri non assurable et le fourrage du bétail touché d'exploitations agricoles admissibles, y compris la disposition d'installations à ces fins et les coûts de transport pour amener le bétail sur le marché prématurément ou de transport aux fins de protection.

4.6 Solutions innovatrices de reprise après sinistre

- 4.6.1 Une « solution innovatrice de reprise après sinistre » signifie une réparation, une reconstruction ou un remplacement de propriété dont la conception est différente, ou comportant une ou plusieurs fonctionnalités absentes de l'état fonctionnel avant le sinistre, où la conception, la version ou la nouvelle fonctionnalité différente peut réduire le risque ou prévenir que les mêmes dommages ou pertes ne surviennent lors d'un autre sinistre.
- 4.6.2 Les coûts d'une solution innovatrice de reprise après sinistre, jusqu'à un équivalent des coûts admis de réparation,

de reconstruction ou de remplacement de la propriété d'origine ayant subi des dommages ou pertes, peuvent être admissibles à l'aide à la seule discrétion de l'AEMA. Ces solutions peuvent inclure une aide au rétablissement dans des zones moins vulnérables aux sinistres ou la suppression permanente de structures sur des propriétés vulnérables.

- 4.6.3 Un réclamant qui propose une solution innovatrice de reprise après sinistre à coûts égaux doit fournir à l'AEMA des renseignements sur les coûts des deux options de remise en état de la propriété, la solution innovatrice de reprise après sinistre proposée et la reconstruction à l'état fonctionnel d'origine.

4.7 Moisissure

- 4.7.1 Les dommages liés à la moisissure ne sont pas admissibles à l'aide, car l'apparition de moisissures est évitable grâce à la prise prompte de mesures.
- 4.7.2 Dans des circonstances exceptionnelles en vertu de la division 2.8, les pertes et dommages dus à l'amplification de moisissures peuvent être considérés comme admissibles à l'aide de l'AEMA, si un réclamant s'est vu refuser l'accès à sa propriété par une administration désignée pendant une période prolongée.
- 4.7.3 L'AEMA peut exempter le réclamant de l'obligation de nettoyer immédiatement après un sinistre lorsque des enjeux sécuritaires sont signalés. Lorsqu'est autorisée la réintégration de la propriété, il faut, avant de commencer l'assainissement, régler les enjeux sécuritaires tels que la présence de moisissure ou des structures dangereuses.
- Les travaux d'assainissement et de protection de la propriété et des biens meubles doivent commencer dès que l'administration compétente autorise le réclamant à réintégrer la propriété.
 - Si les problèmes perdurent après les travaux d'assainissement et de protection qu'aura exécutés le réclamant, ces problèmes peuvent être résolus au cas par cas, par une administration agréée par l'AEMA.

4.8 Coûts admissibles à l'aide

- 4.8.1 Les coûts de la réparation et la remise en état de travaux de stabilisation des rives déjà existants et construits (p. ex. remparts en bois, murs de gabions de pierre, digues de roches, enrochements et travaux de protection semblables, murs de soutènement, murs de béton) sont admissibles à l'aide sous réserve de la division 2.5.
- 4.8.2 Les coûts associés à la remise en état de routes (p. ex. garde-corps, signalisation, dispositifs de signalisation, trottoirs, ponts, tunnels, passerelles, passages souterrains, chaussées, ponceaux, accotements et systèmes de drainage) au point d'avant le sinistre sont admissibles à l'aide dans les catégories suivantes :
- routes essentielles au fonctionnement d'une petite entreprise ou d'une exploitation agricole;
 - sentiers, chemins de terre informels ou pistes essentiels au fonctionnement d'une petite entreprise ou d'une exploitation agricole;
 - réparations des voies d'accès ou de sécurité.

4.9 Coûts non admissibles à l'aide

- 4.9.1 Les coûts suivants qu'engage un réclamant ne sont pas admissibles à l'aide :
- la perte de revenu, de profits ou de recettes, la perte de production ou de productivité, la perte de débouchés, les inconvénients, la perte de valeur marchande des actifs, la perte de parts de marché, la réduction ou la perte de rendement (p. ex. cultures, bétail ou bois), la perte de revenus de location, d'engagement de loyer, de charges de services publics, de taxes et de charges opérationnelles normales;
 - les pertes ou dommages qui constituent un risque ordinaire ou normal pour un commerce, un métier ou une entreprise;

- c) les frais juridiques et autres associés au règlement d'une succession si le décès est attribuable à un sinistre;
- d) les dommages-intérêts accordés par une cour, y compris des dommages-intérêts punitifs ou un règlement à l'amiable;
- e) l'aide pour tous les frais provenant de l'extérieur de la zone touchée par le sinistre;
- f) les intérêts sur les prêts obtenus pour financer des activités de rétablissement ou à toute autre fin;
- g) les frais de retard et les intérêts à verser aux entrepreneurs;
- h) les coûts associés aux dommages ou aux pertes de terrain ou causés par l'érosion ou une modification du cours d'un chenal;
- i) des demandes de renseignements, commissions ou autres études après le sinistre;
- j) l'aménagement paysager décoratif ou ornemental de la propriété;
- k) des dommages ou pertes liés à la location d'articles;
- l) les coûts de réparation ou de remplacement de véhicules personnels;
- m) les coûts de réparation ou de remplacement d'une résidence secondaire, d'une caravane récréative, d'une propriété récréative ou d'un chalet;
- n) le vol ou le vandalisme de tout bien (p. ex. équipement et outils) appartenant au réclamant;
- o) toute autre dépense qui, selon l'AEMA, n'était pas raisonnablement ou prudemment engagée.

4.9.2 Les coûts de réparation de clôtures ne faisant pas partie d'une exploitation agricole ne sont pas admissibles à moins que cela ne soit requis pour des raisons de sécurité ou par règlement administratif ou par code.

Partie 5 – Critères d'admissibilité (réclamations résidentielles)

5.1 Réclamants résidentiels

- 5.1.1 Pour qu'un propriétaire ou locataire d'habitation réclamant soit admissible à l'aide, il doit démontrer que sa réclamation concerne son habitation principale en vertu de la section 5.1.2.
- 5.1.2 Une habitation principale doit être :
- a) une propriété particulière qui est un logis ou un droit de tenure à bail dans une unité de logement habité par le propriétaire occupant pendant plus de six mois par an;
 - b) l'habitation véritable, fixe et permanente et le principal établissement que le propriétaire, s'il est absent, compte réintégrer;
 - c) une maison, un condominium, un chalet toutes saisons ou une maison mobile fixée de façon permanente.
- 5.1.3 L'admissibilité à l'aide dans une situation de bénéficiaire effectif est déterminée par l'AEMA et se concrétise si le réclamant démontre que :
- a) le logement est l'habitation principale de la personne, mais une autre partie en est le propriétaire, comme un membre de la famille ou un fiduciaire;
 - b) le loyer n'est pas payé par le résident (bénéficiaire) au propriétaire du logement;
 - c) le contrôle de l'utilisation et des avantages de la propriété appartient au résident (bénéficiaire) plutôt qu'au propriétaire légal;
 - d) les risques associés à la propriété sont à la charge du fiduciaire au profit du résident (p. ex. assurance et réparations).
- 5.1.4 L'admissibilité à l'aide en tant que domaine familial est déterminée par l'AEMA et se concrétise si le réclamant démontre que :
- a) une ou plusieurs habitations sont situées sur une seule parcelle de terrain sous le même titre (p. ex. un

- propriétaire unique);
- b) les membres de la famille partagent le domaine familial et y vivent dans des habitations ou appartements distincts;
 - c) le réclamant a un lien de parenté avec le propriétaire;
 - d) le bâtiment est son habitation principale en vertu de la section 5.1.2;
 - e) le réclamant ne paie pas de loyer pour le bâtiment qu'il utilise comme habitation à son propriétaire ni n'exécute la valeur équivalente en tâches pour son propriétaire.
- 5.1.5 La réparation, la remise en état et le remplacement d'immeubles de condominiums et d'appartements coopératifs, d'habitations en rangée et d'autres contextes semblables comportant des parties privatives et des parties communes sont admissibles à l'aide s'ils sont exploités comme une société sans but lucratif et que le réclamant satisfait aux critères suivants :
- a) des imputations sont perçues pour établir et maintenir un niveau raisonnable de fonds d'opérations et de réserve; les fonds ne sont pas considérés comme des profits;
 - b) les dommages causés à une strate ou à l'unité de logement d'un propriétaire occupant sont traités comme s'il s'agissait d'une habitation principale;
 - c) L'association de condominiums est considérée comme équivalente à une coopérative en ce qui touche les parties communes du condominium et les dépenses raisonnables de réparation ou de remplacement faites par l'association (hormis les frais administratifs supplémentaires ou les profits).
- 5.1.6 Une personne habitant un logement locatif n'est admissible à une aide que pour ses biens meubles, sous réserve des présentes directives.
- 5.1.7 Lorsqu'un réclamant ne réside pas dans son habitation principale au moment d'un sinistre pour des raisons exceptionnelles, il peut demander au directeur de l'exempter du délai prévu à la sous-section 5.1.2 a), et le directeur peut déterminer en vertu de la division 2.8 que les circonstances du réclamant sont exceptionnelles.
- Parmi les exemples de circonstances exceptionnelles, mentionnons les suivantes : le sinistre se produit lorsque le réclamant déménage d'une habitation à une autre, lorsque le réclamant est dans une situation familiale jugée dangereuse, lorsqu'un réclamant a été retiré du logement par un pouvoir légal ou lorsqu'un réclamant a des besoins médicaux de longue durée qui l'empêche temporairement de vivre dans son logement.
- 5.1.8 Si une habitation est considérée comme une propriété historique par une source municipale reconnue, le réclamant doit informer l'AEMA de cette désignation et demander l'aide financière de la société historique avant de demander l'aide de l'AEMA.
- 5.1.9 Dans le cas d'une habitation qu'un réclamant est en train de construire et qu'il n'habite pas encore, mais dans laquelle il compte emménager, les coûts sont traités comme suit :
- a) si l'habitation occupée et l'habitation en construction ont subi des dommages, seuls les coûts liés à l'habitation occupée sont admissibles à l'aide, généralement l'habitation principale définie à la section 5.1.2;
 - b) si l'habitation en construction est la seule à avoir subi des dommages et que la personne n'a pas perdu son habitation principale; les coûts liés à l'habitation en construction ne sont pas admissibles à l'aide.

5.2 Coûts admissibles à l'aide

- 5.2.1 L'AEMA rembourse la taxe de vente du gouvernement (TPS) aux réclamants qui sont des propriétaires et locataires d'habitation, conformément aux barèmes de taux des biens meubles et de réparations à la sous-section 4.2.1 a)

5.2.2 Les coûts suivants sont admissibles à l'aide :

- a) une aide financière au salaire minimum provincial au moment du sinistre, jusqu'à un maximum de 200 heures, pour le nettoyage de la propriété par les propriétaires ou occupants de l'habitation principale avec pièces justifiant les dates, les heures et les tâches exécutées;
- b) le nettoyage de débris, l'élimination des matières dangereuses et l'élimination des déchets pour permettre l'accessibilité et l'occupation sécuritaire de l'habitation;
- c) la remise en état, la réparation ou le remplacement de biens essentiels;
- d) le remplacement d'équipements non assurables, nécessaires à un métier, tels que des ouvrages de référence, des outils et des appareils informatiques;
- e) les frais de repas et d'hébergement engagés pendant la période d'évacuation immédiatement après le sinistre, selon les directives des administrations compétentes;
- f) un maximum de 10 jours d'aide à l'évacuation à court terme, sauf si le directeur général envisage des exceptions à la limite d'aide à l'évacuation par programme;
- g) l'aide pour les frais de repas et d'hébergement correctement au taux journalier du gouvernement de l'Alberta au moment du sinistre;
- h) les coûts d'hébergement temporaires raisonnables, y compris ceux engagés lorsque des réparations majeures sont en cours pour les dommages causés par le sinistre;
- i) les propriétaires d'habitation déplacés qui ont des obligations hypothécaires et qui réparent ou reconstruisent leur habitation peuvent être admissibles à une aide à l'évacuation à long terme jusqu'à concurrence de six mois, sauf si le directeur général estime que des exceptions s'appliquent.

Les réclamants doivent déterminer les coûts assurés aux termes de leur régime auprès de leur assureur. La plupart des polices d'assurance habitation couvrent les frais d'évacuation. Les coûts assurables ne sont pas admissibles à l'aide et toute aide double doit être remboursée à l'AEMA; veuillez consulter la division 3.3 pour plus amples détails sur les exigences de remboursement.

5.3 Coûts non admissibles à l'aide

5.3.1 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide :

- a) les charges de services publics pour les réparations supplémentaires ou engagées au moment du rétablissement;
- b) les coûts associés au remplacement de tout bien déterminé par l'AEMA comme non essentiel ou de luxe;
- c) les boissons (y compris la bière, le vin, les spiritueux, les boissons gazeuses ainsi que les bouteilles et contenants vides);
- d) les appareils photo;
- e) les documents et livres (hormis les ouvrages de référence ou manuels scolaires d'une personne ayant le statut d'étudiant);
- f) les vêtements de fourrure dont, entre autres, les manteaux, les manchons ou les étoles;
- g) les bijoux dont, notamment, les parures fines, bijoux de fantaisie, les pierres précieuses ou les métaux précieux;
- h) les œuvres d'art et éléments de décoration intérieure;
- i) les articles de loisirs;
- j) les appareils électroniques de divertissement (p. ex., chaînes stéréo, lecteurs DVD, consoles de jeux vidéo ou jeux vidéo);
- k) les matériaux de construction entreposés (p. ex., les feuilles de contreplaqué, bois d'œuvre, les matériaux de toiture et la peinture);
- l) les bateaux, les quais, les remises à bateaux et la remise en état de l'accès à l'eau;
- m) le remplacement de denrées alimentaires.

Partie 6 – Critères d'admissibilité des petites entreprises

6.1 Petites entreprises

- 6.1.1 Pour être admissible à l'aide en tant que petite entreprise, une entité qui fait une réclamation doit :
- être une entreprise dont les revenus bruts annuels, déclarés dans les documents fiscaux ou les états financiers de l'exercice précédant immédiatement le programme de reprise après sinistre, se situent entre 6 000 \$ et 15 000 000 \$;
 - fournir à l'AEMA les revenus bruts annuels, déclarés à l'Agence du revenu du Canada au nom de la petite entreprise;
 - employer 20 personnes à temps plein ou moins;
 - être une entreprise à responsabilité limitée, où le ou les propriétaires-exploitants gèrent les affaires courantes;
 - être une entreprise dont le ou les propriétaires-exploitants ou la famille de propriétaires-exploitants possèdent au moins 50 % de l'entreprise;
 - ne pas être une entreprise amateur;
 - rétablir les activités dans la localité où elle se trouvait au moment du sinistre.
- 6.1.2 Pour vérifier l'admissibilité à l'aide de la petite entreprise, l'AEMA peut lui demander de présenter les pièces justificatives suivantes :
- les gains en capital imposables gagnés par l'entreprise provenant de la vente de biens immobiliers liés directement à l'entreprise et les revenus de location de l'entreprise touchés par le sinistre sont inclus dans le calcul des revenus (applicable uniquement aux entreprises immobilières et aux propriétaires-bailleurs);
 - les relevés de paie des employés à temps plein par nombre d'heures travaillées;
 - des documents, tels que des contrats juridiques et des documents fiscaux, montrant la structure de l'entreprise dans laquelle le ou les propriétaires-exploitants gèrent les affaires courantes.
- 6.1.3 Nonobstant la sous-section 6.1.1 a), en cas de circonstances atténuantes conformément à la division 2.9, l'AEMA peut se servir de la moyenne des revenus bruts annuels des trois ans conformément aux documents fiscaux ou des états financiers des trois exercices précédant immédiatement le sinistre.

6.2 Coûts admissibles à l'aide

- 6.2.1 Une petite entreprise est admissible à l'aide pour les éléments suivants :
- une indemnisation supplémentaire versée par l'entreprise à des employés non salariés ou à un entrepreneur pour nettoyer un établissement d'affaires et le préparer à la réouverture, y compris le nettoyage de débris, l'enlèvement de matières dangereuses et l'élimination de déchets;
 - les charges hors exploitation liées aux immeubles d'habitation commerciaux et à l'entretien des routes;
 - l'aménagement paysager qui est un élément essentiel de la fonction de l'entreprise, comme un jardin botanique ou un terrain de golf.
- 6.2.2 L'AEMA rembourse la TPS pour les dépenses admissibles engagées par les petites entreprises ou les fournisseurs de petites entreprises qui ont des revenus bruts de moins de 30 000 \$, dans l'année précédant immédiatement le sinistre, et qui ne sont pas inscrits à un compte de TPS (p. ex., propriétaires d'habitation et garderies), sauf s'il est

nécessaire de s'y inscrire selon les critères de l'Agence du revenu du Canada.

6.3 Coûts non admissibles à l'aide

6.3.1 Une petite entreprise est inadmissible à l'aide pour les éléments suivants :

- a) les charges d'entretien et de services publics;
- b) les coûts de réparation ou de remplacement de biens non essentiels à la remise en état viable d'une petite entreprise (p. ex. les œuvres d'art, les éléments de décoration et l'ameublement).

6.3.2 Les petites entreprises dont les revenus bruts de l'année précédant immédiatement le sinistre dépassent 30 000 \$ sont inadmissibles à l'aide pour la TPS et doivent présenter leur numéro de TPS à l'AEMA.

Partie 7 – Critères d'admissibilité des exploitations agricoles

7.1 Exploitation agricole

7.1.1 Pour être admissible à une aide en tant qu'exploitation agricole, le réclamant doit :

- a) être une entreprise dont les revenus bruts annuels, déclarés dans les documents fiscaux, se situent entre 6 000 \$ et 15 000 000 \$;
- b) ne pas être une ferme d'agrément;
- c) être une entreprise à responsabilité limitée, où le ou les propriétaires-exploitants gèrent les affaires courantes et possèdent au moins 50 % de l'entreprise;
- d) être une entreprise dont le ou les propriétaires-exploitants ou la famille de propriétaires-exploitants possèdent au moins 50 % de l'entreprise;
- e) rétablir les activités dans la localité où elle se trouvait au moment du sinistre.

7.1.2 Pour qu'une communauté agricole soit admissible à l'aide en tant qu'exploitation agricole, le réclamant doit répondre aux critères des sous-sections 7.1.1 a), b), d) et e), mais pas à la sous-section c).

7.1.3 Pour qu'un réclamant soit admissible à l'aide en tant qu'exploitation agricole, il doit répondre à la définition de la section 7.1.1 ou 7.1.2 et être engagé dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) l'aquaculture;
- b) l'apiculture;
- c) la production de cultures dans le sol, le compost, l'eau ou en hydroponie;
- d) l'élevage;
- e) la gestion de boisés;
- f) toute activité commerciale agricole que l'AEMA juge admissible.

Les membres de la communauté agricole ne sont normalement pas propriétaires uniques, ils sont généralement propriétaires collectifs de l'exploitation agricole et les dirigeants communautaires agissent en tant que gestionnaires des affaires courantes.

Des exemples de communautés agricoles comprennent les établissements, les colonies, les communes, les sectes et les groupes confessionnels.

7.2 Coûts admissibles à l'aide

7.2.1 Les coûts de réparation ou de remplacement des biens suivants doivent contribuer directement à l'exploitation agricole et ne peuvent être assurés pour être considérés comme admissibles à l'aide selon la valeur estimative ou les taux déterminés par l'AEMA :

- a) les petits outils;
- b) les selles et les harnais;
- c) les résidences qui hébergent des travailleurs non familiaux;
- d) les équipements fixes, tels que des panneaux et des appareillages électriques permanents;
- e) les immeubles locatifs appartenant à une exploitation agricole, situés sur un terrain faisant partie de l'exploitation où le loyer est déclaré comme revenu pour l'exploitation agricole;
- f) des puits d'eau (nettoyage, réparation ou remplacement) et des fosses septiques (non résidentielles);
- g) des clôtures, y compris les clôtures autour des bâtiments où le bétail est gardé ou les intrusions et le pillage des cultures sont dissuadés;
- h) des cultures récoltées avant le sinistre et entreposées en sécurité;
- i) le foin et la paille récoltés (en balles ou empilés) à la valeur par tonne recommandée par le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Alberta (Alberta Agriculture and Forestry) au moment du sinistre et rajustés en fonction du pourcentage de perte, selon l'évaluation de l'AEMA;
- j) les pâturages cultivés et le réensemencement du foin à condition que la destruction des sources de fourrage ait été démontrée et que la superficie soit cultivée avant le versement de l'aide, qui est basée sur les conditions du marché déterminées par le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Alberta au moment du sinistre);
- k) les pertes d'autres stocks commerciaux pendant l'entreposage, y compris les aliments pour animaux, les semences, la litière ou les engrais, sont admissibles à l'aide;
- l) les réservoirs ou récipients de carburant (à l'exclusion du carburant lui-même) sur la base des reçus de remplacement;
- m) les pertes de bétail qui ne sont pas assurables, lorsqu'un vétérinaire indépendant vérifie que la perte est directement attribuable au sinistre.

7.2.2 Une ferme est admissible à l'aide à titre de résidence principale si elle satisfait aux exigences énoncées à la section 5.1.1 et qu'une demande distincte en tant que propriétaire d'habitation est présentée à l'AEMA.

7.2.3 Lorsque la superficie de terres agricoles est en production et endommagée par une inondation, les coûts admissibles à l'aide peuvent comprendre :

- a) le nivelage des terres agricoles à des conditions praticables;
- b) l'élimination de dépôts de limon excessifs pour remettre la terre dans un état exploitable.

Les terres agricoles laissées en jachère dans un cycle démontrable de rotation des cultures sont des terres productives.

La rentabilité du rétablissement des terres agricoles est mesurée par la valeur marchande de la propriété agricole par rapport à la valeur des cultures produites sur ces terres.

7.2.4 L'aide pour les coûts décrits à la section 7.2.3 ne peut pas dépasser la valeur marchande avant le sinistre en fonction de la valeur de l'Inventaire des terres du Canada (ITC) par acre et est assujettie aux restrictions suivantes :

- a) le nettoyage contractuel nécessite l'approbation préalable de l'AEMA;
- b) les tâches de nettoyage ou de réparation par un agriculteur ou un membre de la famille sont rémunérées au salaire horaire minimum de la province, et les réclamants doivent tenir un relevé de toutes les heures ouvrées, si l'aide peut être assujettie à une limite déterminée par l'AEMA.

7.2.5 Les coûts de fonctionnement de l'équipement appartenant au réclamant sont admissibles, et l'aide ne peut dépasser :

- a) 50 % du montant du taux de location de l'équipement dans la dernière publication du guide des tarifs de location d'équipement de l'Alberta Roadbuilders and Heavy Construction Association (association albertaine de la

- construction lourde et de la voirie) ou du guide des coûts de l'*Alberta Agriculture Farm Operations* (exploitations agricoles albertaines) pour les coûts de la machinerie agricole;
- b) le salaire horaire réel d'un opérateur payé par le réclamant.

7.2.6 Aucun réclamant n'est admissible à l'aide décrite à la section 7.2.5, à moins qu'il ne présente à l'AEMA un relevé horaire de tous les équipements, de la main-d'œuvre et du temps de fonctionnement, si l'aide peut être assujettie à une limite déterminée par l'AEMA.

7.2.7 Les frais de pompage pour protéger les biens non fonciers sont admissibles à l'aide lorsque le réclamant fournit un relevé détaillé des heures de travail et d'équipement selon les limites suivantes :

- a) les coûts de main-d'œuvre sont calculés au taux du salaire horaire minimum de la province lorsque les travaux sont terminés;
- b) les frais d'équipement sont remboursés conformément aux tarifs de la plus récente version du Guide des tarifs de location d'équipement de l'*Alberta Roadbuilders and Heavy Construction Association* ou aux factures;
- c) les coûts de pompage pour protéger les terres agricoles ne peuvent pas dépasser la valeur marchande des terres avant le sinistre selon la valeur établie dans l'ITC de l'année du sinistre.

7.3 Coûts non admissibles à l'aide

7.3.1 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide :

- a) les réparations ou le remplacement de la machinerie et de véhicules;
- b) les pertes de graines semées, d'engrais et de terre végétale, ou de fertilité du sol et l'application de mesures de lutte contre les mauvaises herbes;
- c) la perte ou l'endommagement des cultures pérennes et des cultures annuelles semées en champ qui sont assurables en vertu du programme d'assurance-récolte de l'*Alberta Agriculture Financial Services Corporation* (société des services financiers agricoles de l'Alberta) ou d'autres assureurs;
- d) les brise-vent;
- e) les pertes de bétail attribuables à une éclosion de maladie traitée conformément à *Loi sur la santé des animaux*;
- f) le carburant;
- g) les outils et les pièces d'équipement et de harnachement pour les activités d'agrément ou de loisir.

7.4 Boisés

7.4.1 Pour qu'un boisé soit admissible à l'aide lorsque l'entité qui fait une réclamation est une exploitation agricole :

- a) il doit être un terrain couvert d'arbres et détenu principalement comme source de combustible, de poteaux, de billes ou d'arbres;
- b) les arbres doivent y être cultivés selon une gestion active;
- c) il doit satisfaire aux critères définis à la section 7.1.1 pour une exploitation agricole.

7.4.2 Pour qu'un réclamant soit admissible à l'aide en vertu de la sous-section 7.4.1 b), il doit démontrer une gestion active dans une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) le boisé est exploité selon une attente raisonnable de profit;
- b) le boisé se concentre principalement sur la plantation, l'entretien et la récolte d'arbres conformément à un plan de gestion forestière, et une attention particulière est accordée à la gestion de la croissance, de la santé, de la qualité et de la composition du peuplement;
- c) la gestion active a été démontrée (p. ex. un plan opérationnel forestier, des investissements importants ou des revenus de ventes de bois au cours des cinq dernières années);

- d) l'utilisation intensive des produits forestiers fait partie intégrante de l'exploitation agricole globale;
 - e) la participation à un ou plusieurs programmes provinciaux traitant de tous les aspects pertinents de la gestion des forêts ou des boisés a été démontrée (p. ex. les programmes de conservation, d'encouragement et d'amélioration).
- 7.4.3 Les coûts admissibles à l'aide pour les réclamants qui possèdent des boisés ou vergers sont limités aux coûts de réparation et de remise en état des terres endommagées jusqu'à leur valeur marchande d'avant le sinistre selon les tarifs de l'ITC.
- 7.4.4 Les coûts admissibles à l'aide pour les réclamants qui possèdent des pépinières et fermes d'arbres comprennent le remplacement des arbres, arbustes ou plantes endommagés qui font partie de l'inventaire.

Partie 8 – Critères d'admissibilité des organismes sans but lucratif

8.1 Organismes réclamants sans but lucratif

- 8.1.1 Les coûts de la réparation, la remise en état, la reconstruction ou le remplacement de la propriété endommagée appartenant à un organisme public comme une église, une œuvre de bienfaisance, un centre de services communautaires ou un organisme bénévole sont admissibles si :
- a) l'organisme contribue au tissu et à la durabilité de la communauté et offre dans ses locaux un service de base ou essentiel dans l'intérêt de la communauté dans son ensemble;
 - b) l'église est une installation essentielle aux besoins séculiers de la communauté;
 - c) l'accès public à l'installation est donné à tous les membres de la communauté (l'aide peut être limitée en fonction de la proportion de l'accès public);
 - d) l'organisation répond aux critères d'admissibilité des petites entreprises en vertu de la division 6.1, ou donne un accès du public aux installations;
 - e) l'organisation rétablit les activités dans la communauté où elle se trouvait au moment du sinistre.

8.2 Coopératives réclamantes sans but lucratif

- 8.2.1 Les coûts de la réparation, de la remise en état, de la reconstruction et du remplacement de la propriété endommagée appartenant à une coopérative sans but lucratif sont admissibles si la coopérative :
- a) fait un apport important au tissu et à la durabilité de la communauté et offre dans ses locaux un service de base ou essentiel;
 - b) est sans but lucratif;
 - c) est conforme aux principes coopératifs énoncés au paragraphe 2 (1) de la loi sur les coopératives (*Cooperatives Act*) de l'Alberta;
 - d) rétablit les activités dans la communauté où elle se trouvait au moment du sinistre.
- 8.2.2 Aux fins des présentes directives, un district d'irrigation, établi en vertu de la loi sur les districts d'irrigation (*Irrigation Districts Act*), est considéré comme une coopérative sans but lucratif, mais il est exempté de satisfaire aux critères de la sous-section 8.2.1c).

8.3 Taxe de vente gouvernementale

- 8.3.1 Les organismes et coopératives sans but lucratif doivent fournir des documents confirmant l'inscription à un compte de TPS, l'enregistrement en tant qu'organisme sans but lucratif et des pièces justificatives établissant que

l'organisme contribue à la communauté en tant qu'organisme sans but lucratif ou de bienfaisance.

8.3.2 Les organismes et coopératives sans but lucratif peuvent être admissibles à une aide pour 50 % des fonds de TPS s'ils sont inscrits à un compte de TPS.

8.3.3 Les organismes et coopératives sans but lucratif peuvent être admissibles à une aide pour 100 % des fonds de TPS s'ils ne sont pas inscrits à un compte de TPS.

Annexe 1 – Glossaire

Aux fins des présentes directives :

- a) « administration locale » désigne une administration locale selon la loi sur la gestion des urgences et une administration publique visée dans les accords d'aide financière en cas de catastrophe du gouvernement du Canada;
- b) « AEMA » désigne l'Alberta Emergency Management Agency, conformément au paragraphe 3.1(1) de la loi sur la gestion des urgences (*Emergency Management Act*);
- c) « aide » désigne une indemnisation par paiement ou sous une autre forme pour les dommages ou pertes causés par un sinistre généralisé ou localisé, ou un paiement pour les frais engagés par une administration locale ou le gouvernement de l'Alberta pour mener des opérations d'urgence aux termes de l'alinéa 1a) du règlement sur la reprise après sinistre (*Disaster Recovery Regulation*);
- d) « allée » désigne une voie principale réservée aux véhicules reliant une voie publique à un bâtiment privé ou public ou à une aire de stationnement;
- e) « couronne » désigne Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta;
- f) « date d'approbation du programme » désigne la date à laquelle est approuvé l'arrêté ministériel concernant le sinistre ou, si aucun décret n'est pris, la date déterminée par le directeur;
- g) « date de conclusion du programme » désigne la date qui marque l'anniversaire de trois ans de la date d'approbation du programme de reprises après sinistre;
- h) « date de début d'un sinistre » désigne soit la date de début d'un sinistre déterminée par l'AEMA et indiquée dans l'arrêté pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou la date à laquelle l'événement décrit dans la sous-section 1.5.1 a) a commencé, si le directeur détermine que les trois clauses de la section 1.5.1 s'appliquent, selon le cas;
- i) « directeur » désigne une personne occupant le poste de directeur de la direction générale de la reprise après sinistre (Disaster Recovery Branch) de l'AEMA;
- j) « directeur général » désigne la personne occupant le poste de directeur général de l'AEMA;
- k) « église » ou « propriété ecclésiastique » désigne les églises, camps ecclésiastiques, mosquées, synagogues et autres institutions religieuses enregistrées;
- l) « élevage » s'entend du secteur agricole se consacrant à l'élevage d'animaux pour la viande, les fibres, le lait, les œufs ou d'autres produits (cela comprend les soins quotidiens, l'élevage sélectif et l'élevage de bétail);
- m) « entreprise amateur » ou « ferme d'agrément » désignent une entreprise ou une activité qui opère sans attente raisonnable de profit; l'attente raisonnable de profit est déterminée par les critères de l'Agence du revenu du Canada;
- n) « intervention » s'entend de la coordination rapide des ressources et du soutien pour stabiliser un incident, soulager les souffrances et limiter les répercussions supplémentaires sur l'économie et l'environnement;

En vertu de la loi sur la gestion des urgences, les conseils municipaux, les conseils d'établissement des Métis, le directeur d'un parc national et le conseil de bande d'une bande indienne sont des exemples d'administrations locales.

- o) « mesures de contrôle de la conception architecturale » désignent les lignes directrices de conception utilisées pour harmoniser et améliorer la présentation extérieure des maisons et des bâtiments avec le schéma général de conception civique (elles comprennent souvent des matériaux, des couleurs, des styles, des volumes, des textures et des échelles);
- p) « réclamant » désigne les réclamants d'aide aux sinistrés du secteur privé qui sont des propriétaires et locataires d'habitation, des propriétaires de petites entreprises, des propriétaires-bailleurs, des exploitations agricoles, des associations de condominiums et des organisations et coopératives sans but lucratif;
- q) « réclamant du secteur public » désigne une administration locale, une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), les ministères de la Couronne et les agences, conseils et commissions établis par la loi provinciale ou une autre administration publique;
- r) « rétablissement » désigne les activités qui visent à remettre la propriété du réclamant dans son état fonctionnel avant le sinistre, et comprend l'assainissement, la réparation, la reconstruction, le remplacement et la remise en état de la propriété;
- s) « sinistre » désigne soit l'événement qui a mené à la déclaration d'un arrêté en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou un événement décrit à la sous-section 1.5.1 a), si le directeur détermine que les trois clauses de la section 1.5.1 s'appliquent, selon le cas;
- t) « sociétés sous contrôle municipal » désigne des sociétés dont une municipalité (ou un groupe de municipalités) détient plus de 50 % de la propriété et élit les administrateurs de la société (ces entités distinctes d'une municipalité ne sont pas admissibles à l'aide en tant que réclamant du secteur public et leur admissibilité est déterminée en fonction des critères applicables aux petites entreprises aux présentes directives);
- u) « tiers » désigne toute personne, société ou autre forme d'organisation qui n'est ni un réclamant ni lié par un contrat avec l'AEMA, mais qui a été embauché ou dont les services ont été retenus par un réclamant pour fournir un service afin de l'aider dans ses activités liées au sinistre dont les coûts sont admissibles;
- v) « unité familiale » désigne le réclamant et les autres personnes avec lesquelles il réside normalement, y compris son conjoint ou partenaire et ses personnes à charge.